

Lognes, le 23 mars 2011

Mairie de Lognes

Département de Seine-et-Marne

N° 039

2011

### Extrait du registre des Arrêtés du Maire

**OBJET :**

Arrêté de coordination des travaux sur le domaine public communal.

Le Maire de la Commune de Lognes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-3, L 2215-1,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-25 et R 413-1,

VU le Code des Postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L 47, R20-50, R20-55 et suivants,

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière,

VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L554-1 à 5,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'article L.554-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »,

VU le code de la voirie routière,

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22),

VU le code rural, et notamment les articles R.161. et suivants relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation,

VU les avis des intervenants recueillis suite à la commission du 15 février 1991 chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux directives de l'article R141-14 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière,



CHAPITRE I : GENERALITES

- D).1.Champ d'application de l'arrêté
- D).2.Obligations administratives

CHAPITRE II : COORDINATION DES TRAVAUX

- ID).1.Type de travaux
- ID).2.Travaux programmables
- ID).3.Travaux non programmables
- ID).4.Travaux urgents
- ID).5.Délais
- ID).6.Réunions de chantier
- ID).7.Avis d'ouverture
- ID).8.Validité temporelle de l'accord donné par le maire
- ID).9.Avis de fin de travaux ou de fermeture
- ID).10.Droits de passage sur le domaine public routier et servitudes

CHAPITRE III : ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

- IID).1.Information des chantiers
- IID).2.Implantation des chantiers
- IID).3.Organisation des travaux
- IID).4.Protection des chantiers

CHAPITRE IV : MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

- IV).1.Principe
- IV).2.Circulation
- IV).3.Stationnement

CHAPITRE V : PRESCRIPTIONS DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

- V).1.Sécurité routière
- V).2.Sécurité incendie
- V).3.Propreté des abords du chantier
- V).4.Niveau sonore
- V).5.Découvertes archéologiques

CHAPITRE VI : CONDITIONS D'APPLICATION

- VI).1.Non-respect des clauses du présent arrêté
- VI).2.Intervention d'office
- VI).3.Obligations de l'intervenant
- VI).4.Droit des tiers et responsabilité
- VI).5.Entrée en vigueur
- VI).6.Abrogation du précédent arrêté
- VI).7.Exécution de l'arrêté

## ANNEXES

- 1). Demande de renseignement
- 2). DICT
- 3). Demande d'accord technique préalable
- 4). Avis d'ouverture de chantier
- 5). Avis de fermeture de chantier
- 6). Déclaration d'intervention pour travaux urgents
- 7). Demande d'arrêté de circulation et stationnement temporaire

## ARRETE

### CHAPITRE I : GENERALITES

#### D). 1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour but de réglementer la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers, qui seront dénommés dans le texte par les termes « travaux » ou « chantiers ».

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

A l'intérieur de l'agglomération, le présent document s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux ouverts à la circulation publique.

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions du chapitre II du présent arrêté :

- l'ouverture de regards, tampons, etc. pour vérification ou entretien des réseaux existants.

- les petites interventions ponctuelles, notamment : relèvement de bouches à clé, réparation de flaches, travaux courants liés au petit entretien de voirie.

Ce texte s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes publiques et privées suivantes : les concessionnaires, les concessionnaires, les occupants de droit et les affectataires.

#### D). 2. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les interventions sur le domaine public, font au préalable, l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- a). Demande de Renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (annexe I).
- b). Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux effectuée par l'entreprise, auprès de chaque exploitant de l'ouvrage concerné par les travaux (annexe II).

Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages au moins dix jours (*non compris dimanches et jours fériés*) avant la date de début des travaux.

La liste indicative des exploitants d'ouvrages, mise à jour régulièrement, est disponible sur le site internet de la commune et peut être transmise sur simple demande par courrier, télécopie ou courrier électronique.

Il est à noter que le décret n° 2010-1600 a instauré la mise en place d'un guichet unique auprès de l'Institut National de l'Environnement et des Risques Industriels (INERIS), destiné à collecter les coordonnées des exploitants de tous les réseaux implantés en France à compter du 30 septembre 2011 et les cartographies sommaires de ces réseaux à compter du 30 juin 2013.

- c). Permis de voirie (droit d'occupation du domaine public) effectuée auprès du propriétaire de la voirie
  - d) accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie et fixant les conditions d'exécution des travaux (annexe III).
  - e) notification de la période et des délais d'exécution
  - f) avis d'ouverture et de fermeture du chantier (annexe IV et V)
- Les différentes formalités sont réalisées par les maîtres d'ouvrages appelés par la suite **intervenants**.
- La personne physique ou morale réalisant effectivement les travaux sera dénommée **exécutant**.

## CHAPITRE II : COORDINATION DES TRAVAUX

### II).1. TYPE DE TRAVAUX

Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux, tels :

- les travaux d'extension de réseau,
- les travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
- les travaux de branchement qui nécessitent une «
- les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau,
- les travaux d'aménagement de voirie,
- certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres.

Les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux, tels :

- les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie,
- l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation du trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public,
- la mise en place ou le remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (de police ou directionnel), lumineux ou non,
- le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche ou d'un regard d'égout,
- le relèvement d'une chambre de tirage,
- la création ou la suppression de branchement greffé sur le réseau existant passant à proximité,
- l'entretien courant, la mise en place ou le remplacement d'abris bus,

- la mise en place ou le remplacement d'une cabine téléphonique,
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage.

Les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes, tels :

- les fuites sur réseau d'eau ou de gaz,
- l'obstruction ou l'effondrement de canalisation,
- la rupture de canalisation,
- l'incident électrique,
- l'effondrement de chaussée,
- la chute d'arbre ou de branche.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours) sont classés dans la catégorie programmable. Les travaux programmables et non programmables sont soumis à autorisation préalable conformément au présent arrêté ainsi qu'au règlement de voirie.

## II).2. LES TRAVAUX PROGRAMMABLES

Les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit feront parvenir au maire, pour le 15 janvier de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année suivante (voire des travaux programmés ultérieurement). Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée prévue.

Préalablement, le maire publiera la liste des projets de viabilité. Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions. Selon l'importance des projets proposés, il peut alors être organisé dans le courant du mois de janvier ou février une réunion destinée à la mise au point précise des dates de réalisation. Au cours de cette réunion annuelle, sont également fixées les dates de réunion périodiques nécessaires pour affiner les projets.

En cours d'année, la nécessité de changement de programme ou d'exécution de nouveaux travaux importants devra être portée à la connaissance du Maire, le plus rapidement possible, et en tout état de cause, au moins un mois avant l'exécution des travaux considérés. Les différents services intéressés en seront immédiatement informés par les soins de la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain qui pourra éventuellement provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue de l'étude des conséquences provoquées par ces modifications de programme.

Les programmes peuvent donc être complétés en cours d'année, sous la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu 3 mois avant la date prévue pour son ouverture. Les réunions annuelles ou périodiques rassemblent les représentants dûment mandatés des intervenants.

Le calendrier des travaux est publié par le maire.

Il comprend :

- l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux chemins ruraux ouverts à la circulation publique.
- les dates de début de chantier et leur durée

Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes. Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débuter, ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée. Ils sont soumis à autorisation préalable.

#### II).3. TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès du maire au moins un mois avant l'ouverture du chantier.

Le maire indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois suivant le dépôt de la demande, les travaux pourront être effectués à la date indiquée dans cette demande.

#### II).4. TRAVAUX URGENTS

En cas d'urgence avérée, (fuite, défaut, etc.), les travaux peuvent être entrepris sans délai, le maire est tenu informé immédiatement des motifs de cette intervention. Une régularisation écrite doit être adressée dans les 48 heures ou au coup par coup sous forme de récapitulatif hebdomadaire (annexe VI). Les délais sont comptés à partir de la date de réception des demandes en mairie.

#### II).5. REUNION DE CHANTIER

Les diverses réunions ne sauraient en aucun cas remplacer les réunions de chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

#### II).6. AVIS D'OUVERTURE

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au maire, au moins huit jours à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption de plus d'un mois. Ce délai est porté à 3 semaines lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire, en raison de ces travaux.

#### II).7. VALIDITE TEMPORELLE DE L'ACCORD DONNE PAR LE MAIRE

Si au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser le maire et lui donner les motifs de cette suspension. Il appartiendra à la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de prescrire le cas échéant toutes les mesures qui leur apparaîtraient nécessaires. Toute demande de prolongation de délai d'exécution doit parvenir au maire au moins 5 jours ouvrables avant la date limite de fin prévue des travaux. Toute demande de report de délai d'exécution doit parvenir au maire au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue pour le début de l'occupation de la voie publique.

#### II).8. AVIS DE FIN DES TRAVAUX OU DE FERMETURE

Pour chaque chantier doit être adressé au maire un avis de fin de travaux, dans un délai maximal de deux jours ouvrables après achèvement réel des travaux et libération du chantier.

### CHAPITRE III : ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

#### III).1. INFORMATION DES CHANTIERS

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables, avec les indications suivantes :

- a) Organisme maître d'ouvrage
- b) Nature des travaux et de leur durée
- c) Destination des travaux
- d) Nom, adresse, numéro de téléphone de l'entrepreneur

Pour les chantiers non prévisibles et urgents, les indications reprises en a) et d) au moins seront mentionnées.

#### III).2. IMPLANTATION DES CHANTIERS

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites, sauf impossibilité matérielle dûment constatée. Ces supports sont, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,5 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation (panneaux, feux, plaques de noms de rue, etc.).

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, de corniches, etc.). Il en sera de même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues.

#### III).3. ORGANISATION DES TRAVAUX

1). Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de quinze jours.

2). L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut pas dépasser les limites fixées par le maire.

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe (de 8h30 à 17h30) ou exécuté de nuit.

- A chaque interruption de travail supérieure à un jour notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôle d'acier ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts inutiles.
- 3.) ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.
  - 4). L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.
  - 5). Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regard d'égout ou de canalisation, chambres de télécommunication, bouches d'incendie, etc doivent rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux.
  - 6). L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

#### III).4. PROTECTION DES CHANTIERS

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. En particulier :

- 1). Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces et si besoin est, une signalisation de prescription et de jalonnement.  
En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les panneaux en place ou les plaques de noms des rues. Un passage libre d'une hauteur minimum de 2,30 mètres doit être respecté. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé. L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a l'entière responsabilité.
- 2). Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

### CHAPITRE IV :

#### MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

##### IV).1. PRINCIPE

De manière générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'int interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire.

L'intervenant doit prendre toutes les dispositions utiles, en accord avec les services municipaux :

- pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers, en particulier les riverains
- pour régler le stationnement



#### IV).2. CIRCULATION

##### a). Cheminement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de balisage et un éclairage doivent être prévus.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 1,40 m de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

##### b). circulation des véhicules

Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une demande d'arrêt temporaire de restriction de circulation et de stationnement adressée au moins 15 jours avant le début de l'opération (annexe VII).

Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, l'intervenant doit prévenir l'organisme exploitant les transports en commun au moins huit jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de chantier dans les couloirs ou devant les arrêts qui leur sont réservés, il y a lieu d'en informer le maire et les autorités organisatrices de transports.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par arrêté municipal temporaire.

#### IV).3. STATIONNEMENT

Le maire doit être prévenu 1 semaine à l'avance des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

## **CHAPITRE V :**

### **PRESCRIPTION DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT**

#### **V).1. SECURITE ROUTIERE**

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière, notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante, sauf si elle impose une recommandation différente.

La signalisation temporaire sera réalisée conformément à :

- l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière
- l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation routière
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire »

Ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou à les remplacer.

#### **V).2. SECURITE INCENDIE**

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et les poteaux incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service départemental d'incendie et de secours afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possibles toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

En outre, l'intervenant ne doit en aucun cas utiliser ces bouches et poteaux incendie.

#### **V).3. PROPRETE DES ABORDS DES CHANTIERS**

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été saisis par suite de ses travaux.

Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux. Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les égouts.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autre produit, seront refaites aux frais du permissionnaire.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas abîmer les bordures de trottoirs.

Le dépôt salissant de matériaux à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier. Cette dernière doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais, doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue ou de terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

En cas de dégâts causés à la voirie publique ou ses annexes et dépendances, les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

#### Cas des chantiers sur le domaine privé

Les entrepreneurs de travaux exécutés dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux.

Lorsque cela est nécessaire, les voies de circulation et d'accès extérieures seront humidifiées, afin d'éviter la poussière et les véhicules seront nettoyés en sortie de chantier de toute trace de boue.

Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

#### V).4. NIVEAU SONORE

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites de l'agglomération répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit et notamment au décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 ou suivants les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

En particulier, les compresseurs doivent être du type insonorisé.

Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Pour les chantiers réalisés en dehors des horaires fixés par arrêté préfectoral (voir en annexe du règlement de voirie), le pétitionnaire devra obtenir une autorisation préfectorale.

#### V).5. DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Tout objet trouvé lors de travaux de fouille doit être immédiatement déclaré à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

### **CHAPITRE VI : CONDITIONS D'APPLICATION**

#### VI).1. NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE

Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'intervenant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

#### VI).2. INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées ou non exécutées, le maire intervient pour y remédier après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence, celui-ci intervient d'office.

Ces travaux sont facturés à l'intervenant, augmentés des frais généraux et de contrôle prévus par délibération municipale.

#### VI).3. OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Tout intervenant a obligation de transmettre les dispositions du présent arrêté à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public. L'exécutant devra donc être en possession d'une copie de cet arrêté.

**VI).4. DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment l'intervention ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice auxdits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

**VI).5. ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa publication.

**VI).6. ABROGATION DU PRECEDENT ARRETE**

L'arrêté municipal 222-1992 du 30 avril 1992 portant règlement sur l'occupation et la réalisation de travaux sur le domaine public est abrogé.

**VI).7. EXECUTION DE L'ARRETE**

Madame le Commissaire Divisionnaire de Police de Noisiel, les Agents de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés

Acte déposé à la Sous-Préfecture de Torcy, le : 24 Mars 2011

Publié ou notifié, le : 24 Mars 2011

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

(Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales)

Michel RICART



Maire de Lognes,  
Président du SAN de  
Marne la Vallée / Val Maubuée

**REÇU**

24 MARS 2011

**Sous-Préfecture de Torcy**